

**Partie non ressaisie  
intentionnellement**

**Voir ci-contre**

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

*Direction des routes*

**Circulaire n° 93-93 du 11 avril 1994 relative à la mise en œuvre de la numérotation des échangeurs des autoroutes et routes express**

NOR : EQU9310172C

*Références :*

- Instruction interministérielle relative à la signalisation de direction (circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982) ;
- Lettre-circulaire D.S.C.R./D.R. n° 85-280-SR/R2 du 29 août 1985 relative à la signalisation de direction sur réseau autoroutier ;
- Circulaire D.R. du 9 décembre 1991 définissant les types de routes pour l'aménagement du réseau national en milieu interurbain ;
- Circulaire D.S.C.R./D.R. n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant (voir *Bulletin officiel* n° 31 du 20 novembre 1992) ;
- Circulaire D.S.C.R./D.R. n° 92-25068 du 18 novembre 1992 relative aux modalités de financement et approbations techniques des dossiers de signalisation de direction sur le réseau national non concédé et dans les pôles « verts » ;
- Circulaire D.S.R.C./D.R. n° 93-029054 du 26 mars 1993 relative aux modalités de mise en œuvre de numérotation des échangeurs sur le réseau routier structurant (autoroutes et routes express) - suppression des noms géographiques ;
- Arrêté interministériel du 18 janvier 1994 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Circulaire n° 93-92 du 19 janvier 1994 relative aux conditions d'utilisation du nouveau symbole d'identification des échangeurs.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à Messieurs les préfets de région (direction régionales de l'équipement, centres d'études techniques de l'équipement, service interdépartemental d'exploitation routière de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; Monsieur le président de la commission permanente de l'équipement de la route ; Monsieur le coordonateur des ingénieurs généraux routes ; Monsieur le directeur du service technique des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du centre d'études des transports urbains ; Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels ; Messieurs les présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le chef de mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes.*

La circulaire n° 93-029054 du 26 mars 1993 définit les modalités de numérotation des échangeurs sur les autoroutes et les routes express.

L'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes définit le nouveau symbole d'identification des échangeurs.

La circulaire n° 93-92 du 19 janvier 1994 fixe les conditions d'utilisation de ce nouveau symbole et précise la procédure de modification de la numérotation des échangeurs existants.

L'objet de la présente circulaire est de fixer les conditions de financement et les délais de mise en place du nouveau symbole.

### **1. Mise en œuvre**

La mise en place de la numérotation des échangeurs entraîne la disparition du nom géographique, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 93-029504 du 26 mars 1993. En cas de difficulté, le gestionnaire de la voirie doit saisir la direction de la sécurité et de la circulation routières (bureau SR/R1), après avis de l'ingénieur général routes.

Le gestionnaire de la voirie doit informer la direction de la sécurité et de la circulation routières de la date de mise en place de cette numérotation (le plus en amont possible), et ce, afin de coordonner la mise à jour des cartes routières.

#### *1.1. Les autoroutes et routes express nouvelles*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, le nouveau symbole (SE1b ou SE2b) et la numérotation des échangeurs doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre de la signalisation de direction. Si les projets de définition sont déjà approuvés suivant les principes antérieurs en ce qui concerne l'identification des échangeurs, ils doivent être modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions.

#### *1.2. Les autoroutes et routes express existantes*

Sur les autoroutes et routes express existantes, la mise en œuvre de la numérotation et du nouveau symbole d'identification doit être effectuée lors de la mise en conformité ou du renouvellement de la signalisation de direction.

### **2. Approbation technique des dossiers**

Il n'y a pas de dossier spécifique concernant la mise en œuvre de la numérotation et d'utilisation du symbole SE1b ou SE2b.

Ce dossier fait partie de celui du projet de définition concernant la signalisation de direction défini par la circulaire D.S.C.R./D.R. n° 92-63 du 19 octobre 1992.

### **3. Financement**

Pour les autoroutes concédées, la charge financière relative à la numérotation de ces échangeurs est supportée par les sociétés concessionnaires.

Pour le réseau non concédé, les demandes de financement doivent être faites conformément aux textes en vigueur.

Je vous demande de me faire connaître les éventuelles difficultés résultant de la mise en application de la présente circulaire avant fin mars 1994.

*Le directeur des routes,*  
C. LEYRIT

*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*  
J.-M. BÉRARD